

INSTITUTS D'ÉTUDES EN SANTÉ - CHU DE LA RÉUNION INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE (IFAP)



Études préparatoires au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

Nouvelles modalités de sélection
à compter de mai 2026

Arrêté du 10 juin 2021 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

Version MAJ Mai 2026

Page 1

1 LA PROFESSION

L'auxiliaire de puériculture exerce sous la responsabilité de l'infirmier diplômé d'Etat dans le cadre de l'article [R. 4311-4 du code de la santé publique](#).
Ses activités se situent dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de l'infirmier diplômé d'Etat, relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.
L'auxiliaire de puériculture réalise des activités d'éveil et des soins adaptés à l'évolution de l'état clinique visant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de l'enfant et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec la famille dans le cadre du soutien à la parentalité, les autres professionnels, les apprenants et les aidants.
L'auxiliaire de puériculture participe à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants porteurs de handicap, atteints de pathologies chroniques ou en situation de risque d'exclusion ou de maltraitance. L'auxiliaire de puériculture travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire intervenant dans les services de soins ou réseaux de soins des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales notamment dans le cadre d'hospitalisation ou d'hébergement continus ou discontinus en structure ou à domicile, ou dans le cadre de structure de prévention et dépistage.
En tant que professionnel(le) de santé, l'auxiliaire de puériculture est autorisé(e) à dispenser des activités d'éveil et d'éducation et réaliser des soins d'hygiène et de confort pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de l'enfant, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier et des actes spécifiques définis prioritairement pour l'infirmière puéricultrice, en collaboration et dans le cadre d'une responsabilité partagée.
Trois missions reflétant la spécificité du métier sont ainsi définies :
1. Accompagner l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et sociale ;
2. Collaborer au projet de soins personnalisé dans son champ de compétences ;
3. Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel.

3 LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les inscriptions sont à réaliser sur le site internet <http://www.chu-reunion.fr> dès mi-mai (année N) et au plus tard le 10 juin via le lien suivant : [MySelect](#).
Les modalités de sélection sont identiques pour les deux instituts de formation du CHU de La Réunion.
Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.
La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.
L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.
L'entretien est collectif d'une durée d'une heure avec un temps de parole d'au moins 10 minutes par candidat. Ce temps est identique pour tous les candidats, est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.
Sont admis en formation et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.
Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. Toutefois, le directeur de l'institut de formation peut accorder, selon conditions, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation. Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats.

2 LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

IMPORTANT : L'entrée en IFAP est sélective au regard de la capacité d'accueil autorisée par le Conseil Régional de La Réunion.
[Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'auxiliaire de puériculture](#)
- Être âgé(e) de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation. Il n'est pas prévu d'âge limite maximum.
La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :
1. La formation initiale ;
2. La formation professionnelle continue ;
3. La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience.
Les candidats déposent leur dossier via la plate-forme [MySelect](#) du CHU de La Réunion.
Les pièces constituant ce dossier sont :
1° Une pièce d'identité ;
2° Une lettre de motivation manuscrite ;
3° Un curriculum vitae ;
4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation.
Ce document n'excède pas deux pages ;
5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
8° Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation. Une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe est exigée.
DISPENSE DE L'ÉPREUVE DE SÉLECTION
Sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service selon les conditions prévues par l'arrêté du 07 avril 2020 (Article 11).
Pour plus d'informations vous pouvez consulter le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) via le lien suivant :
[RNCP40743 - DE - Auxiliaire de puériculture](#)

4 CONTACTS

Le candidat candidate pour l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture au CHU de La Réunion
IFAP de ST-PIERRE
CHU Sud Réunion
B.P. 350
97448 - ST-PIERRE
Tél. 0262.35.95.49
Mail : seve@ies-reunion.fr
Nombre de places : 15
Pour tous les insituts du CHU Réunion et toute information complémentaire, la Cellule Concours pourra vous orienter :
N° unique : 0262 35 95 74

5 CELLULE HANDICAP DES IES

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations, ou si vous êtes directement concerné, vous pouvez vous adresser à la Cellule Handicap. Flyer disponible via le lien :
<https://www.chu-reunion.fr/wp-content/uploads/2026/06/Flyer-handi-accueillant.pdf>



Le sujet du handicap est un des axes prioritaires de la politique des Ressources Humaines du CHU de la Réunion.
De ce fait, l'inclusion des personnes en situation de handicap est une valeur importante au CHU.
L'accessibilité à l'Institut et à la Formation est structurée et accompagnée.
Les compensations nécessaires aux Etudes et aux Formations seront étudiées pour chaque demande.



Études préparatoires au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

**Nouvelles modalités de sélection
à compter de mai 2026**

Arrêté du 10 juin 2021 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

Version MAJ Mai 2026

Page 2

6 ORGANISATION ET METHODES PEDAGOGIQUES

Arrêté du 10 juin 2021 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

La rentrée aura lieu le 24 08 2026. La durée de la formation est de 44 semaines. Le volume horaire est de 1 540 heures dont 770 heures de formation théorique et pratique et 770 heures de formation en milieu professionnel. Les élèves ont droit à trois semaines de congés. La formation théorique et pratique comprend 10 modules, un dispositif d'accompagnement pédagogique individualisé, des travaux personnels guidés et un suivi pédagogique individualisé des apprenants.

L'enseignement théorique peut être réalisé à distance en fonction des modules concernés, dans la limite de 70 % de la durée totale de la formation théorique. Il est réalisé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques en petits groupes d'apprenants permettant l'apprentissage progressif des gestes techniques nécessaires à l'acquisition des compétences.

Une formation au numérique en santé est intégrée dans le programme de formation. Une attestation de validation de la formation au numérique en santé est délivrée à l'élève par le directeur de l'institut de formation, en complément du diplôme d'État.

Les enseignements théoriques et pratiques sont en partie mutualisés entre classes d'apprenants avec l'institut de formation d'aides-soignants, voire avec l'institut de formation en soins infirmiers dans le cadre de l'inter professionnalité.

Les outils de simulation en santé sont utilisés pour favoriser les apprentissages pratiques et gestuels.

La formation en milieu professionnel comprend 4 périodes de stages qui peuvent être effectuées dans différentes structures du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement, en hospitalisation à domicile ou dans les services d'accompagnement et d'aide à la personne. Le parcours de stage comporte au moins une période auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique.

Les méthodes pédagogiques visent à développer chez l'élève la capacité à innover, à prendre des responsabilités, à gérer des situations de soins complexes et à faire preuve d'esprit critique dans un environnement en constante évolution.

La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation.

Équivalences de compétences et allègements de formation

Sous réserve d'être admis à suivre la formation, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires de certains titres ou diplômes (Cf. arrêté du 10 06 2021).

9 LIEUX D'EXERCICE

L'auxiliaire de puériculture travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire intervenant dans les services de soins ou réseaux de soins des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales, en établissement ou à domicile tels que crèches et établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), centres de protection maternelle et infantile (PMI), instituts médico-éducatifs, pouponnières sanitaires ou sociales, services hospitaliers de pédiatrie et de néonatalogie, maternités.



10 EVOLUTION DE CARRIERE

La profession d'auxiliaire de puériculture(e) offre de nombreuses perspectives de carrière :

- L'auxiliaire de puériculture(e) peut se présenter aux concours d'entrée en formation d'infirmier(es) après trois années d'expériences professionnelles ou sur le régime général s'il est titulaire du baccalauréat. Un(e) auxiliaire de puériculture(e) devenu infirmier(e) dispose de toutes les évolutions et spécialisations possibles : infirmier(e) puéricultrice, infirmier(e) de bloc opératoire, infirmier(e) anesthésiste, infirmier de pratiques avancées, cadre de santé infirmier, directeur des soins.

7 MODALITES D'EVALUATION

L'évaluation des compétences acquises est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation. En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées. L'élève doit obtenir une note au moins égale à 10/20 correspondant à la compensation des notes des modules au sein d'un même bloc de compétence.

Les notes se compensent entre elles, lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 8 sur 20, et qu'elles sont de même coefficient.

8 COÛTS DE LA FORMATION ET AIDES

Droits annuels d'inscription : 82 €

Frais de formation annuels :

- pour les élèves non-salariés : gratuit

- pour les élèves salariés sans prise en charge par un employeur ou un organisme gérant la formation permanente : 4 400€

- pour les élèves salariés avec prise en charge par un employeur dans le cadre de la promotion professionnelle ou par un organisme gérant la formation permanente : 8 800€

Sous conditions, la Région Réunion et l'ASP garantissent un revenu stable et une protection sociale durant toute la formation avec la Rémunération de la formation professionnelle des stagiaires. Informations via le lien suivant : [Rémunération des stagiaires - Région Réunion](#). Les inscriptions auprès de France Travail relèvent d'une démarche personnelle de chaque apprenant

11 CO-FINANCEMENT

INSTITUTS D'ÉTUDES EN SANTÉ
CHU DE LA RÉUNION



Cofinancé par
l'Union européenne



« Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union Européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds Social Européen plus (FSE+) »